

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉCOMÉTAL

ZI Les Champs Monarès
58300 Decize

Références : 240098
Code AIOT : 0005402054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement DÉCOMÉTAL, implanté ZI Les Champs Monarès - 58300 Decize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement DÉCOMÉTAL, implanté ZI Les Champs Monarès - 58300 DECIZE. Cette inspection s'est déroulée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCOMÉTAL ;
- ZI Les Champs Monarès - 58300 Decize ;
- Code AIOT : 0005402054 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société DÉCOMÉTAL est implantée à Decize (58) et est spécialisée dans la métallerie avec une chaîne de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques ;
- Risque incendie ;
- Bruits et vibrations..

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- certains produits chimiques n'étaient pas sur rétention ;
- un accès de secours était encombré. L'exploitant a fait procéder à son dégagement ;
- certains déchets stockés en extérieurs n'étaient pas disposés dans les bennes mais à même le sol ;
- des traces de ruissellement d'hydrocarbures ont été observées à proximité des bennes. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'écoulement provenait des bennes lors de leur levage. Celles-ci ne sont pas protégées par les eaux météoriques. L'exploitant doit protéger les bennes situées à l'extérieur pour éviter le ruissellement ;
- l'exploitant devra maintenir en bon état de propreté l'aire de stockage des déchets et améliorer la gestion et tri des déchets dans chaque benne ;
- de la végétation s'est développée autour de la réserve d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2002, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- tester son système d'alarme ;
- justifier la levée des anomalies des installations électriques ;
- transmettre le débit du poteau d'incendie ;
- transmettre la vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (hors extincteur) ;
- afficher et transmettre la consigne de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- lister l'ensemble des détecteurs incendies ;
- justifier de leur entretien et tester son système d'alarme ;
- justifier de la pertinence du dimensionnement et transmettre les comptes-rendus de vérifications à l'IIC ;
- transmettre la dernière analyse de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2002, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2565-2a Traitement de surface ENREGISTREMENT ; 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l. => 4 000 l. 2940-3b (DC) Vernis, peinture, apprêt, colle => 50 Kg/j (DC) ; 4718-2b (DC) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 => 14,6 T (DC) ; 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 2910-A-2 Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ; => < 1 MW (NC). 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages DC) ; 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.
Constats : L'établissement est soumis aux différentes rubriques ICPE: 2565-2a Traitement de surface ENREGISTREMENT 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :a) Supérieur à 1 500 l => 4 000 ; 2940-3b (DC) Vernis, peinture, apprêt, colle => 50 Kg/j (DC) ; 4718-2b (NC) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 => 14,6 T (DC)2. Pour les autres installations :b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ; L'établissement n'est plus classé pour les rubriques : 2910-A-2 (NC) Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW=> < 1 MW ;

L'établissement indique avoir un stockage de 10 000 litres d'azote liquide. L'exploitant doit transmettre un dossier de cessation partiel d'activité pour la suppression de la cuve de 14,6 t de GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport Q18 du 18/11/2022 et 21/12/2023. Ces derniers ne font apparaître aucune non-conformité. Le rapport Q19 du 17/03/2023 fait apparaître 3 anomalies. Lorsqu'un dysfonctionnement est relevé, les rapports sont adressés au prestataire pour prise en compte et lever l'anomalie. Une fiche d'intervention est alors créée.</p> <p>Lors de la dernière visite du 24 mai 2022, l'exploitant devait transmettre la preuve que les non-conformités listées avaient été corrigées. Aucune justification n'avait été apportée.</p> <p>L'exploitant doit justifier la mise en œuvre des actions correctives et la levée des non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Un système d'alarme par coup de poing est en place sur le site durant les heures ouvrées. L'exploitant indique que le système n'a pas été testé. Ce point faisait déjà l'objet lors de la dernière inspection du 24/05/2022. Des consignes d'alerte et d'évacuation sont disponibles dans chaque bâtiment. 16 personnels ont suivi une formation incendie le 23/11/2022. L'exploitant a transmis l'attestation de formation et la facture de l'organisme. L'exploitant doit tester son système d'alarme et fournir le compte-rendu à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le plan des extincteurs est affiché à l'accueil de l'établissement. Il a été constaté que les extincteurs sont répartis dans chaque zone de travail et adaptés aux risques spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'installation est dotée d'un poteau incendie et d'une réserve de 240 m ³ . Celle-ci permet de répondre au débit global de plus de 60 m ³ par heure pendant 2 H 00. L'exploitant n'a pas pu indiquer le débit du poteau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et de la réserve d'eau. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la disponibilité effective des débits du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Il a été constaté que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en janvier 2023. L'exploitant indique que la prochaine vérification est prévue les 25 et 26 janvier 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification périodique et de maintenance des autres équipements. L'exploitant doit transmettre ces éléments à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Stockages et rétentions. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Deux vannes de confinement des eaux accidentellement polluées en cas d'incendie sont installées. Toutefois, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs n'est définie, ce point faisait déjà l'objet d'un signalement lors de la précédente visite du 24/05/2022. Un plan de confinement des eaux d'incendie à été transmis. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. L'exploitant doit établir une consigne, procéder à son affichage à l'accueil, et la transmettre à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection automatique. Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un système d'alarme par coup de poing est en place sur le site durant les heures ouvrées. L'exploitant indique que le système n'a pas été testé. Ce point faisait déjà l'objet d'un signalement lors de la dernière inspection du 24/05/2022. Des consignes d'alerte et d'évacuation sont disponibles dans chaque bâtiment. Un dispositif d'alarme incendie est disponible dans tous les locaux de l'installation. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la répartition et pertinence du dimensionnement des systèmes d'alarme. Il a indiqué que ceux-ci ne bénéficient d'aucune vérification. 16 personnels ont suivi une formation incendie le 23/11/2022. L'exploitant a transmis l'attestation de formation et la facture de l'organisme. L'exploitant doit lister l'ensemble des détecteurs incendies, justifier de leur entretien et tester son système d'alarme. Il devra également justifier de la pertinence du dimensionnement et transmettre les comptes-rendus de vérifications à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation). * Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés. + supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; => 6 dB(A) ; + supérieur à 45 dB (A) ; => 5 dB(A). * Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés + supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : => 4 dB(A) : + supérieur à 45 dB (A) : => 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation : => ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté uniquement une facture du 25/09/23 relative à la réalisation d'une étude sonore. Aucun rapport n'a été fourni par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre le rapport de mesures de bruits à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois